

Communes de Touzac et Soturac
ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-7036
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 8 et 158
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de : aurelie.bricout@baudinchateauneuf.com
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement complet de la suspension du pont, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

A compter du 09/10/2023 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation des véhicules est interdite sur :
- la RD 8 du PR 0+518 au PR 0+980 (Touzac et Soturac) située hors agglomération et
- la RD 158 du PR 0+123 au PR 0+295 (Soturac) située hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 158,
- La RD 811,
- La RD 58,
- La RD 8.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 4 octobre 2023
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Pour le chef du Service Territorial Routier,



Jean-Pascal MARTIN

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire :
aurelie.bricout@baudinchateauneuf.com; Secteur ouest ; thierry.bonnet@lot.fr>
- (En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation) mairies DURAVEL et VIRE SUR LOT -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.